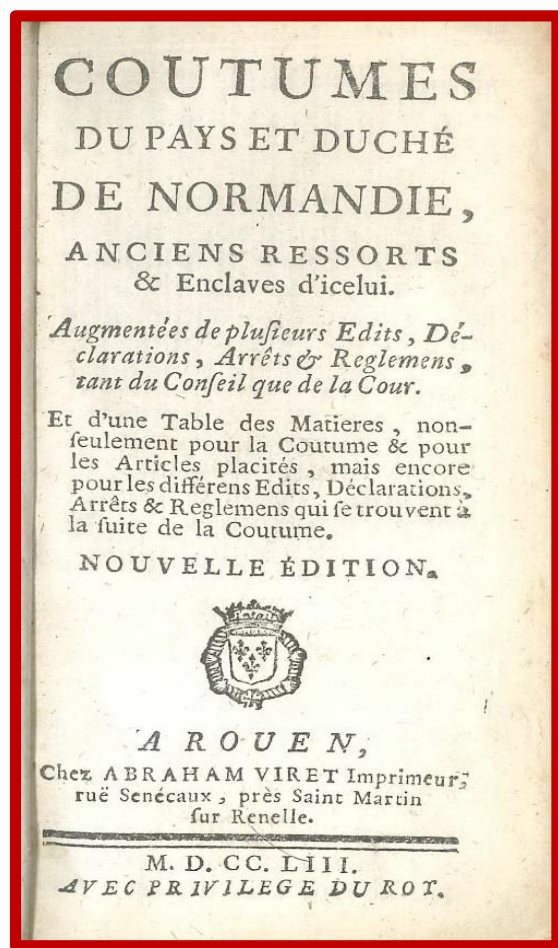


BIBLIOTHEQUE CENAP - Coutumes du pays et duché DE NORMANDIE. 1753 - (1 vol)

Fascinant parce qu'accompagné d'édits et arrêts qui instruisent sur la justice locale.

Consultable sur GALLICA - Click sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6531427k/f12.image.r>
Auteurs et œuvres remarquables de l'année 1753 : <http://data.bnf.fr/date/1753/>



De Bénéfice d'Inventaire. 21
ation, comme dit est, seront distribués aux cré-
diteurs par Justice, selon l'ordre de priorité & pos-
teriorité. Et à cette fin, sera pris pour tout en-
térin des, qui sera signifié à l'illustre de la Messe Pa-
roissiale du lieu, quinze jours au précédent.
98.
A qui l'héritier tenu de répondre.
L'héritier par Bénéfice d'Inventaire est tenu ré-
pondre aux actions & demandes des créanciers, sur
la reconnaissance des faits & obligations du dé-
funt.

DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.
99.
Héritages, de trois espèces.
P Ar la Coutume générale de Normandie, tout
héritage est noble, & doit foi & hommage.
100.
Distinction du Fief.
L'héritage noble est celui à cause duquel le Vas-
sal tombe en garde, & doit foi & hommage.
101.
Distinction de la Tenure.
Et combien qu'en plusieurs endroits ceux qui
tiennent directement, déclarent en leurs aveux
tenir par foi & par hommage, ils ne sont pour-
tant foi & hommage, & sont qu'ils le déclarent
en leurs aveux, sans que pour ce ils tombent en
garde, ou puissent acquies aucune qualité de no-
blesse en leur héritage.
102.
Distinction de Franc-aleu.
Les Terres de Franc-aleu, sont celles qui ne ten-

De Dommage de Femme. 81
sché en ligne directe, néanmoins la femme
peut prendre dotaire sur icelle, aux charges de
droit. Voyez Art. 278.
382.
Droit de viduité du mari.
Homme ayant eu enfant né vif de sa femme,
jolit par usufruit, tant qu'il se tient en viduité, de
tout le revenu appartenant à sadite femme lors de
son décès, encore que l'enfant soit mort avant la
dissolution du mariage; & s'il se remarie, il
n'en jouira que du tiers. Voyez Art. 331. Placi-
tez 77.
383.
Prérogative du droit de viduité.
Le droit de viduité appartient au mari, non
seulement au préjudice des enfans de la femme,
de quelque mariage qu'ils soient sortis; mais
aussi des Seigneurs féodaux, auxquels pourroient
appartenir les héritages de la femme, soit à droit
de confirmation, ligne éteinte & réversion, ou
droit de garde des enfans ou héritiers mineurs
d'ans de la femme.
384.
Charges du droit de viduité.
Le mari doit nourrir, entretenir & faire ins-
truire les enfans de sa femme, si d'ailleurs ils
n'ont biens suffisans, même aider à marier les
filles; laquelle nourriture, entretènement, ins-
truction & contribution de mariage, sera arbi-
trée en Justice par l'avis des parens, eu égard à
la valeur de la succession & nombre des enfans;
de toutes lesquelles charges il fera quitte, en lais-
sant audit enfans le tiers du revenu de la suc-
cession de leur mere. Voyez Art. 221. & 375.
385.
Accroissement au droit de viduité.
Si l'usufruit de tout ou partie du bien de la

Declarations ; Arrêts & Reglemens. 377

ARTICLE PREMIER
Que celui de nos Officiers, ou autres
personnes qui fera profession de Robe,
qui aura proféré sans sujet des paroles
injurieuses contre quelqu'un, comme
Sot, Lâche, Traître, ou autres sem-
blables, & sans que lesdites paroles
aient été repoussées par d'autres sembla-
bles ou plus graves, puisse être con-
damné à tenir prison durant deux mois,
& qu'après qu'il en sera sorti, il soit
tenu de déclarer à l'offensé, que mal
à propos & impertinément il l'a offen-
sé par des paroles outrageuses, qu'il les
reconnoît fausses, & lui en demande
pardon.
II. Que celui qui aura donné un dé-
menti, menacé de coups de main ou de
bâton, tienne prison durant quatre mois,
& qu'après qu'il en sera sorti, il demande
pardon à l'offensé, avec les paroles les
plus capables de le satisfaire.
III. Que celui qui aura frappé d'un
coup de main ou autre semblable, tien-
ne prison durant deux ans, si le soufflet
ou coup de main n'a point été précédé
d'un dementi, & qu'en ce cas il deme-
re en prison un an seulement; & que
dans l'un ou l'autre cas, il se soumette
à recevoir des coups semblables de l'of-
fensé, & qu'il lui demande pardon.
IV. Que celui qui aura frappé de coups
de bâton, après avoir reçu un soufflet
ou coup de main, tiendra prison du-
rant deux ans, & s'il n'a pas été frappé
auparavant, qu'il y sera détenu durant
quatre ans, & qu'après qu'il en sera
sorti, il demande pardon à l'offensé.

de Règlement du Par-
28 Février 1704. il a
été jugé & ordonné que les Conseil-
lers-Rapporteurs, Avocats & Procure-
urs, seront déchargés de la repre-
sentation des factes & pieces des Par-
ties dont ils auront été chargés, cinq
ans après que les Procès auront été ju-
gés; & dix ans après, lorsque les Pro-
cès n'auront point été jugés; ce qui
sera lu, publié & exécuté suivant sa
forme & teneur.

EXTRAIT
D'EDIT DU ROY,
Portant établissement de peines
contre les Officiers de Robe,
ou autres, qui commettent des
voies de fait ou outrages dé-
fendus, &c.
Du mois de Décembre 1704.
LOUIS par la grace de Dieu, &c.
A ces Causes, & voulant prévenir
des excez qui méritent une punition
encore plus sévère en leurs personnes
que dans celles des autres, Nous avons
dit & déclaré, disons & déclarons par ces
Présentes signées de notre main, ce qui
suit.